

à cette demande, le JAF du Tribunal de grande instance de Paris oppose un refus de principe à la délégation d'autorité parentale au profit de la concubine homosexuelle :

1re espèce : Tribunal de grande instance de Nice, 8 juill. 2003, RG n° 03/00318

2e espèce : Tribunal de grande instance de Nice, 7 avr. 2004, RG n° 03/06009

3e espèce : Tribunal de grande instance de Nice, 30 juin 2004, RG n° 03/06007

« Attendu qu'il apparaît de l'intérêt de l'enfant, en raison des liens d'affection très forts l'unissant à [la concubine], de faire droit à la requête ;

Délègue partiellement à [la concubine] l'autorité parentale sur l'enfant (...) de sorte que l'autorité parentale sur cet enfant sera exercée conjointement (...). »

4e espèce : Tribunal de grande instance de Paris, 2 avr. 2004, RG n° 03/06007

« Mais attendu que la délégation d'autorité parentale est prévue pour pallier l'impossibilité par les parents (père ou mère) d'exercer leur autorité parentale ;

Qu'elle ne prévoit pas de pallier l'impossibilité juridique pour un enfant d'avoir une deuxième filiation établie ;

Attendu enfin, que la loi du 04/03/2002 relative à l'autorité parentale ne permet un partage de l'autorité parentale entre les parents et le tiers délégataire, que lorsque des circonstances particulières, en l'espèce non rapportées, l'exigent ;

Pierrette BONNOUÏE-AUFIERE
Avocat
 28, rue des 36 Ponts
 31400 TOULOUSE

Que dès lors, la requête ne satisfait pas aux conditions légalement prévues pour la délégation partielle de l'autorité parentale. »

AUTORITÉ PARENTALE

Délégation d'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel (suite)

Mots-clés : AUTORITE PARENTALE * Délégation * Couple homosexuel * Intérêt de l'enfant

Les espèces : Les faits ayant donné lieu à ces quatre décisions sont similaires. Après avoir eu un enfant par voie d'insémination artificielle, la mère « naturelle » de celui-ci demande en justice la délégation d'autorité parentale au profit de sa concubine. Notons que la deuxième et la troisième espèce doivent être jointes comme statuant sur la délégation d'autorité parentale de deux enfants obtenus par PMA par la même femme. Si les trois décisions niçoises ont fait droit

Observations : Ces quatre décisions illustrent de nouveau la demande croissante de « parenté » au sein des couples homosexuels. Si la démarche pour y parvenir est commune aux quatre espèces, les réponses apportées par les deux juridictions diffèrent sensiblement. Dans un premier temps, une femme a recours à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Il n'est pas inutile de rappeler que cette démarche est prohibée sur le territoire français. En effet, l'assistance médicale à la procréation doit « répondre à la demande d'un couple » (c. santé publ., art. L. 2141-2, al. 1) que le code de la santé publique définit expressément comme formé d'un homme et d'une femme (c. santé publ., art. L. 2141-2, al. 3 *in limine*). C'est donc à l'étranger que ces femmes pratiquent une insémination artificielle en exigeant par la suite des magistrats français qu'ils en tirent les conséquences sur la filiation de l'enfant.

Dans un second temps, désireuse de voir consacrer juridiquement les relations de fait unissant l'enfant à sa concubine, la mère forme une demande en délégation d'autorité parentale afin que l'exercice en soit partagé entre elles. En effet, si la délégation, contrairement à l'adoption simple (comp., TGI Paris, 27 juin 2001), n'établit aucun lien de filiation entre l'enfant et la concubine, le juge peut toutefois prévoir que l'autorité parentale fera l'objet d'un exercice conjoint entre le délégant et le délégataire (c. civ., art. 377-1, al. 2). On se souvient que le Tribunal de grande instance de Paris a déjà fait droit à une telle demande tout en limitant le partage de l'autorité aux besoins d'éducation de l'enfant (TGI Paris, 2 juill. 2004).

Dans la première espèce soumise à la juridiction niçoise, le juge aux affaires familiales, pour prononcer la délégation et l'exercice conjoint de l'autorité parentale, se contente de relever que les deux femmes vivaient ensemble depuis une douzaine d'années et que la mère biologique justifiait de graves problèmes de santé. Dans les deuxième et troisième espèces - où la mère demandait la délégation de l'autorité pour ses deux enfants obtenus par PMA - le tribunal accepte de déléguer partiellement l'autorité parentale afin qu'elle soit exercée conjointement par les concubines, au motif qu'elles vivaient ensemble depuis plus de cinq ans et qu'elles élevaient les deux enfants depuis leur naissance. Cette faveur niçoise ne trouve pas d'écho dans la décision des magistrats parisiens.

La mère de l'enfant et sa concubine soulevaient plusieurs arguments au soutien de leur demande. Tout d'abord, elles arguaient de leur vie commune « stable » et de l'aménagement, par la concubine, de son emploi du temps professionnel pour s'occuper de l'enfant, « à laquelle elle prodigue des soins adaptés à son âge, l'accompagne à l'école, la promène..., se comportant comme un parent à part entière, et étant reconnue comme telle dans la famille de [sa compagne] et, dans le cercle relationnel ». Ensuite, elles affirmaient que la mère de l'enfant, « de par sa profession de journaliste, est appelée à de fréquents déplacements à l'étranger, et qu'il est de l'intérêt de l'enfant que l'autorité parentale puisse être exercée, en son absence, par [sa concubine] ». Ces arguments n'emportent pas la conviction du JAF parisien qui refuse de prononcer la délégation pour deux raisons : d'une part le but de la délégation n'est pas respecté ; d'autre part la condition de son obtention n'est pas établie.

Quant à la finalité de la délégation, le TGI de Paris affirme qu'elle est instituée « pour pallier l'impossibilité par les parents (père ou mère) d'exercer leur autorité parentale » et qu'elle « ne prévoit pas de pallier l'impossibilité juridique pour un enfant d'avoir une deuxième filiation établie ».

Quant à la condition de la délégation, le juge rappelle qu'elle n'est admise, à l'initiative des parents, que « lorsque les circonstances l'exigent » (c. civ., art. 377, al. 1). Il estime, qu'en l'espèce, ces circonstances n'étaient pas rapportées par les requérantes.

Que penser de ces deux affirmations ? Tout d'abord, il ne fait aucun doute que la délégation d'autorité parentale a pour but de pallier une carence des parents dans la prise en charge de leurs enfants. Si la référence à « l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale » n'est reprise que pour l'hypothèse où la délégation est demandée par un tiers (c. civ., art. 377, al. 2), on peut penser qu'elle recoupe la majorité des cas où la demande est formée à l'initiative des parents (c. civ., art. 377, al. 1). Ensuite, il est tout aussi certain, comme il a été précédemment rappelé, que la délégation n'a aucun effet sur la filiation de l'enfant. Les deux concubines en avaient conscience et ne prétendaient nullement à l'établissement d'un tel lien. En affirmant que la délégation ne pouvait pallier cette impossibilité juridique, le tribunal a peut-être voulu marquer son opposition à une démarche qu'il analyse comme un détournement de l'institution de la délégation.

François CHÉNÉDÉ

Pour aller plus loin : TGI Paris, 27 juin 2001, RTD civ. 2002, p. 84, obs. J. Hauser ; Dr. famille 2001, comm. n° 116, note P. Murat ; TGI Paris, 2 juill. 2004, AJ famille 2004, p. 361, obs. F. C.